



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21102310

Déposé / Reçu le

18 AOUT 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0666 686 839**

Nom

(en entier) : **AXXON MEDIA**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Rue Camille Lemonnier 5, 1050 Ixelles**

Objet de l'acte : PRONONCE DE LA COUR D APPEL DE BRUXELLES

Extrait du PRONONCE DE LA COUR D APPEL DE BRUXELLES DU 6 DECEMBRE 2019

En cause de :

AXXON MEDIA SPRL, BCE 0666.686.839, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, rue Camille Lemonnier 5,

partie appelante,

représentée par Maître VALVERDE Hernan, avocat à 1060 BRUXELLES, Rue Dejoncker 51/16

Contre :

1- ARVAL BELGIUM SA, BCE 0436.781.102, dont le siège social est établi à 1930 ZAVENTEM, Ikaroslaan 99,

partie intimée,

représentée par Maître GUNZBURG Alain, avocat à 2060 ANTWERPEN, Franklin Rooseveltplaats 12/3,
plaideur : Maître POLET Michel,

2- LEONARD Dominique, avocat à 1370 JODOIGNE, Avenue Commandants Borlée 43, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SPRL AXXON MEDIA, partie intimée qq, qui comparaît en personne.

I. La décision entreprise

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 23 mai 2019 par le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, publié au Moniteur belge le 13 juin 2019.

II. La procédure devant la cour

L'appel est formé par requête déposée par la SPRL Axxon Media au greffe de la cour, le 26 juin 2019.

La procédure est contradictoire.

Le Ministère public a fait savoir qu'il ne rendrait pas d'avis.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Les faits et antécédents de la procédure

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

1. Le 8 avril 2019, la SA Arval Belgium fait citer la SPRL Axxon Media devant le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles en vue d'entendre prononcer :

- sa condamnation à lui restituer un véhicule Jeep ;

- sa condamnation à lui payer divers montants ;

et sa dissolution sur la base de l'article 333 du Code des sociétés qui prévoit que lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à 6.200,00 C tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

Après avoir constaté que la SA Arval Belgium limitait sa demande à la dissolution de la SPRL Axxon Media, le jugement entrepris, rendu par défaut, y fait droit. Il prononce la dissolution de la SPRL Axxon Media et désigne Me Leonard en qualité de liquidateur judiciaire.

2. En appel, la SPRL Axxon Media demande à la cour de réformer cette décision et de débouter la SA Arval Belgium de sa demande.

IV. Discussion

1.- La demande est recevable

3. La SPRL Axxon Media oppose à la SA Arval Belgium l'irrecevabilité de sa demande en dissolution. Elle fait valoir qu'à défaut de disposer d'un jugement ou d'un titre exécutoire, la SA Arval Belgium ne justifie pas de son intérêt à agir, au sens de l'article 17 du Code judiciaire.

Ce moyen ne peut être suivi.

4. L'article 333 du Code des sociétés est ouvert à tout intéressé. Il suffit que la partie qui demande la dissolution y ait un intérêt. L'intérêt s'apprécie au regard des articles 17 et 18 du Code judiciaire. Le demandeur doit avoir un intérêt légitime, concret, personnel et direct. L'intérêt consiste en « tout avantage matériel ou moral, effectif mais non théorique, que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme, dût-ce la reconnaissance du droit n'être établie - ou non établie - qu'à la prononciation du jugement » (Rapport du Commissaire Royal Van Reepingen p.23) (cf. également, Gand, 28 juin 2010, RDC-TBH, 2012/1, p.60 ; Mons, 12 septembre 2016, RDC-TBH, 2017/5, p.552 et note Z. Janssen, « Quelques précisions sur les conditions d'application des règles en matière de dissolution pour insuffisance du capital, RDC-TBH, 2017/5, pp.556-557).

5. En l'occurrence, la SA Arval Belgium a conclu avec la SPRL Axxon Media, le 26 juin 2017, un contrat de location d'un véhicule Jeep pour une durée de 60 mois. La SA d'octobre 2018, les montants qui lui sont dus pour la location du véhicule et, après la dénonciation du contrat du 7 février 2019, pour le maintien en jouissance de celui-ci ; il est constant que le véhicule a été restitué en juin 2019, soit après le jugement entrepris.

Il n'appartient pas à la cour de se prononcer sur les demandes financières dirigées par la SA Arval Belgium contre la SPRL Axxon Media ; celles-ci seront examinées par le tribunal de l'entreprise devant lequel ces demandes sont pendantes. Il n'est toutefois pas sérieusement contesté que la SA Arval Belgium est créancière de la SPRL Axxon Media. Dès lors qu'au jour de l'introduction de son action, elle nourrissait des craintes raisonnables quant au recouvrement de sa créance, au regard des comptes annuels publiés à cette époque, elle justifie donc d'un intérêt légitime à agir.

Il n'est pas requis qu'elle dispose d'un titre ou d'un titre exécutoire contre la SPRL Axxon Media. Poser une telle exigence reviendrait à ajouter une condition que l'article 333 du Code des sociétés n'exige pas.

La demande de la SA Arval Belgium est recevable.

2.- L'appel est fondé

6. La dissolution d'une société suite à la réduction de son actif net à un montant inférieur au capital minimum a été introduite dans la loi afin de protéger les intérêts des associés et des tiers. Il s'agissait d'imposer qu'à tout moment l'actif net de la société corresponde au capital minimum légal afin de constituer une garantie pour ceux-ci (rapport du 9 novembre 1982 de M. VERHAEGEN fait au nom de la Commission spéciale chargée notamment de l'examen du projet de loi modifiant les lois coordonnées sur les sociétés commerciales, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord., 1981- 1982, n°210/9, p. 66).

7. Sur la base des éléments soumis au premier juge, étant les comptes annuels au 30 septembre 2017, le premier juge a constaté à bon droit que les conditions d'application de l'article 333 du Code des sociétés étaient remplies, ce qui n'est au demeurant pas contesté.

8. En appel, la SPRL Axxon Media produit ses comptes annuels au 30 septembre 2018.

Inutilement la SA Arval Belgium soutient-elle que ces comptes ont été déposés à la BNB sans l'approbation du liquidateur judiciaire et invoque-t-elle l'article 182/2, tantôt du « Code judiciaire », tantôt du « Code des sociétés », pour soutenir la confirmation du jugement entrepris.

Des pièces soumises à la cour, il ressort que les comptes annuels au 30 septembre 2018 ont été approuvés par l'assemblée générale du 21 mars 2019, soit avant le jugement prononçant la dissolution judiciaire et la désignation du liquidateur judiciaire. Ce dernier n'avait dès lors pas à approuver les comptes annuels au 30 septembre 2018. Il n'avait par ailleurs aucun motif de s'opposer au dépôt de ces comptes établis sous la seule responsabilité du gérant de la SPRL Axxon Media.

Mais plus fondamentalement, ceux-ci laissent apparaître que les conditions d'application de l'article 333 du Code des sociétés sont encore rencontrées au 30 septembre 2018, ce qui n'est pas davantage contesté par la SPRL Axxon Media.

9. Cette dernière produit également devant la cour une situation comptable au 12 septembre 2019 indiquant l'existence de fonds propres pour 19.860,38 €, à la suite de la réalisation d'un bénéfice de l'ordre de 13.660,00 €, depuis le 30 septembre 2018.

La régularité de cette comptabilité est critiquée au seul motif qu'elle n'a pas été établie par le liquidateur judiciaire ou, en tout cas en dehors de sa surveillance. Certes, celui-ci se plaint de n'avoir reçu aucune information du gérant de la SPRL Axxon Media, mais il n'a apparemment pas entendu recourir à l'application de l'article 182/2 du Code des sociétés. Du seul fait qu'il affirme ne disposer que d'une trésorerie de 2,48 €, il ne peut être déduit que la situation comptable au 12 septembre 2019 ne fournirait pas une image fidèle de la situation réelle de la SPRL Axxon Media au 12 septembre 2019.

Par ailleurs, dans le cadre d'une demande de dissolution fondée sur l'article 333 du Code des sociétés, la cour ne doit pas apprécier la rentabilité de l'entreprise. Elle doit se livrer à un examen purement mathématique : comparer les fonds propres de la société par rapport au capital minimum obligatoire. Si l'actif net est réduit à un montant inférieur à 6.200,00 €, la compétence discrétionnaire de la cour se limite à choisir entre la dissolution de la société ou l'octroi à celle-ci d'un délai de régularisation.

Dès lors qu'une régularisation peut être effectuée aussi longtemps que le jugement de dissolution - ou, en cas d'appel contre ce jugement, l'arrêt de la cour d'appel - n'est pas intervenu (M. Lemal, Manuel de la liquidation, Kluwer, 2013, p.103, n°145), et qu'elle est intervenue en l'espèce, il y a lieu de réformer le jugement entrepris.

3.- Les frais et dépens sont à charge de la SPRL Axxon Media

10. Enfin, la SPRL Axxon Media indique expressément prendre en charge les frais et les dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 1.440,00 €.

Le liquidateur chiffre ses frais et honoraires à 1.282,22 €, sans qu'ils ne soient contestés.

V. Dispositif

Pour ces motifs, la cour, Reçoit l'appel et le dit fondé ; Rétracte la mesure de dissolution judiciaire de la SPRL Axxon Media ;

Ordonne la publication au Moniteur belge, aux frais de la SPRL Axxon Media, de l'extrait suivant du présent arrêt : « Par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 6 décembre 2019, la dissolution judiciaire de la SPRL Axxon Media, BCE n° 0666.686.839, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, rue Camille Lemonnier, 5, prononcée par jugement du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles du 23 mai 2019, a été rétractée. » ;

Donne acte à la SPRL Axxon Media de ce qu'elle prend en charge les frais et honoraires du liquidateur, Me Dominique Leonard ;

Condamne la SPRL Axxon Media aux dépens de la SA Arval Belgium liquidés à 1.440,00 € et aux droits de greffe de 400,00 € ;

Réservé
au
Moniteur
belge

Ainsi jugé et prononcé en audience civile publique de la neuvième chambre de la cour d'appel de Bruxelles,
le 6/12/2019 où étaient présentes :

Mme Marie-Françoise CARLIER, Président de la chambre, Mme Patricia DELGUSTE, Greffier

L'administrateur mandate J.Jordens srl / Serge Solau aux fins de procéder aux différentes formalités liées à
ces décisions, en ce compris la signature des documents de publication au Moniteur belge.

Serge Solau
Mandataire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).